

**L'EXERCICE D'UN ETUDIANT SAGE-FEMME COMME  
REPLACANT**

**PLAN**

- A. Les conditions nécessaires à l'exercice comme remplaçant**
- B. La délivrance de l'autorisation**
- C. Les formalités que doivent accomplir les intéressés après la délivrance de l'autorisation**
- D. Les restrictions à l'installation après le remplacement**

**ANNEXES**

- Modèle d'autorisation de remplacement**
- Textes de référence**

## L'EXERCICE D'UN ETUDIANT SAGE-FEMME COMME REPLACANT

### **A. Les conditions nécessaires à l'exercice comme remplaçant :**

L'étudiant sage-femme qui souhaite effectuer un remplacement doit obtenir une autorisation délivrée par le conseil départemental de l'Ordre dans le ressort duquel il souhaite exercer.

#### **a) Les conditions de formation :**

Peut être autorisé à exercer la profession de sage-femme comme remplaçant, l'étudiant sage-femme effectuant ou ayant effectué sa formation en France.

Deux situations sont temporairement à distinguer.

- ***Pour les étudiants ayant commencé leur formation avant l'année universitaire 2010-2011 :***

Le décret n°2014-1067 du 21 septembre 2014, dans son article 2, prévoit des dispositions transitoires pour les étudiants issus de l'ancien régime des études et entrés dans la formation avant l'année universitaire 2010-2011.

Ceux-ci peuvent continuer à être autorisés à effectuer des remplacements dans les conditions préalables par le règlement et, ce, jusqu'en 2018.

L'autorisation leur est ainsi délivrée sous réserve de satisfaire les conditions suivantes :

- être inscrit dans une école de sages-femmes en France et avoir validé les enseignements théoriques et cliniques de la quatrième année des études de sage-femme,
- avoir validé un nombre minimum d'heures de stages cliniques figurant au programme des deux dernières années d'études.

Le nombre total de ces heures et leur répartition ont été fixés par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur : arrêté du 22 juillet 2005 (JO du 23 juillet 2005) :

- ↳ 40 heures permettant de participer à la prise en charge des femmes présentant des pathologies gynécologiques dans les services de gynécologie (hospitalisation et/ou consultation) ;
- ↳ 120 heures permettant d'acquérir la maîtrise de la prise en charge globale des femmes enceintes dans les établissements de santé ou en exercice libéral : consultations prénatales ;
- ↳ 80 heures permettant de participer à la prise en charge globale des femmes enceintes présentant une grossesse à risque ou pathologique ;
- ↳ 320 heures en salle de naissance permettant la maîtrise de la surveillance et de la prise en charge des accouchements ;

- ↳ 80 heures permettant la maîtrise de la prise en charge des accouchées et nouveau-nés et l'information des femmes dans le cadre de la régulation des naissances dans les services de suite de couches ;
- ↳ 80 heures permettant de participer à la prise en charge et au suivi des enfants nés avant terme ou issus de grossesses pathologiques dans les services de néonatalogie et réanimation pédiatrique.

La validation des stages est attestée par le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur (directrice) offrant des formations en maïeutique.

L'étudiant sage-femme produit cette attestation auprès du conseil départemental dans le ressort duquel il souhaite effectuer un remplacement.

**- Pour les étudiants ayant commencé leur formation à partir de l'année universitaire 2010-2011 :**

Depuis l'instauration de la réforme de la formation initiale des sages-femmes avec la publication des arrêtés de grade de licence (juillet 2011) et de grade de master (mars 2013) des études en maïeutique, a été opérée une large réorganisation des enseignements et des stages suivis par les étudiants.

De fait, les étudiants sages-femmes relevant du « nouveau programme » une fois leur avant-dernière année d'études validée ne pouvaient plus réaliser des remplacements dans les conditions réglementaires antérieures, celles-ci n'étant plus adaptées au nouveau cursus de formation des sages-femmes.

La publication du décret n°2014-1067 du 19 septembre 2014 tend à remédier à cette situation.

Dorénavant, selon les nouvelles dispositions de l'article D.4151-15 du code de la santé publique, peuvent être autorisés à faire des remplacements les étudiants qui « ont validé les enseignements théoriques et cliniques de la cinquième année de formation des études de sage-femme ».

Interrogés par nos soins, les services du ministère de la santé nous ont précisé qu'il fallait entendre par ces nouvelles dispositions, que seuls les étudiants n'ayant pas encore soutenu leur mémoire mais ayant validé les enseignements théoriques et cliniques de la cinquième année de formation, y compris le stage d'un semestre et le certificat de synthèse clinique (CSCT), pouvaient être autorisés à faire des remplacements.

La validation des stages est attestée par le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur (directrice) offrant des formations en maïeutique.

L'étudiant sage-femme produit cette attestation auprès du conseil départemental dans le ressort duquel il souhaite effectuer un remplacement.

**b) Les autres conditions nécessaires à la délivrance de l'autorisation de remplacement :**

Depuis la publication du décret n°2012-979 du 21 août 2012, le conseil départemental ne peut délivrer l'autorisation que si l'étudiant demandeur concerné offre les garanties

nécessaires de moralité et ne présente pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatibles avec l'exercice de la profession.

Le conseil départemental a la faculté, si besoin, de demander consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire de l'étudiant sollicitant une autorisation de remplacement. En pratique, le conseil départemental peut solliciter l'aide du Conseil national en vue d'obtenir rapidement l'extrait du casier judiciaire. A cet effet, il convient de lui communiquer le nom patronymique de l'étudiant, son prénom, sa date et sa ville de naissance (accompagné du code postal et du numéro d'arrondissement lorsque l'intéressé est né à Paris ou à Lyon).

En présence d'un étudiant sage-femme sollicitant une autorisation de remplacement ou ayant déjà été autorisé à exercer comme remplaçant, qui présenterait une infirmité ou un état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession de sage-femme, le conseil départemental doit saisir le conseil interrégional de l'Ordre afin que celui-ci puisse prononcer, si besoin et au vu d'un rapport d'experts, une mesure de suspension du droit d'exercer (*procédure prévue à l'article R.4124-3 du code de la santé publique*).

## **B. La délivrance de l'autorisation :**

Dans tous les cas, l'autorisation doit être délivrée avant le début du remplacement.

Un modèle d'autorisation de remplacement est disponible sur le site Internet du Conseil national, dans la partie réservée aux conseils départementaux et interrégionaux de l'Ordre : <http://www.ordre-sages-femmes.fr>

### **a) La durée de l'autorisation :**

L'autorisation est délivrée pour une période maximale de trois mois par le conseil départemental dans le ressort duquel l'étudiant souhaite exercer.

Elle est renouvelable autant de fois que le souhaite l'étudiant, selon la même procédure et pour la même durée. Au terme de la précédente autorisation, l'étudiant doit présenter une nouvelle demande au conseil départemental, lequel pourra accorder une autorisation qui ne devra pas excéder trois mois.

Toutefois, aucune autorisation ou renouvellement d'autorisation ne pourra être accordée au delà de la deuxième année suivant l'expiration de la durée normale de la formation prévue pour obtenir le diplôme de sage-femme.

### **b) Le cas particulier de l'étudiant ayant interrompu ses études de sage-femme :**

L'étudiant sage-femme ayant interrompu ses études peut également obtenir une autorisation pour exercer la profession de sage-femme en qualité de remplaçant sous réserve qu'il remplisse les conditions de formation ci-dessus.

L'autorisation de remplacement est délivrée pour une période ne pouvant excéder trois mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

Cela dit, aucune autorisation ne peut lui être délivrée au-delà d'une période de deux ans à compter de la date de l'interruption des études.

**c) Les obligations d'information du conseil départemental :**

Le conseil départemental notifie sans délai à l'étudiant et à la sage-femme remplacée la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exercice.

Cette notification peut être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé.

En outre, le conseil départemental informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) et le Conseil national de l'Ordre de l'autorisation donnée en précisant l'identité de l'étudiant et de la sage-femme remplacée ainsi que la date de délivrance de l'autorisation et sa durée.

**Attention !** Le refus d'autorisation du conseil départemental doit être motivé. Il faut également indiquer que la décision de refus peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Conseil national dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification.

**C. Les formalités que doivent accomplir les intéressés après la délivrance de l'autorisation :**

**a) La sage-femme libérale qui se fait remplacer doit :**

- En informer préalablement, sauf urgence, le conseil départemental de l'Ordre dont elle relève en indiquant les nom et qualités de la remplaçante ainsi que les dates et la durée du remplacement.
- Vérifier que l'étudiant sage-femme dispose de l'autorisation nécessaire à l'exercice comme remplaçant.
- Cesser toute activité liée à la profession de sage-femme pendant la durée du remplacement.

Cette dernière obligation résulte des dispositions de l'article 3.3.4 de la convention nationale relative aux sages-femmes libérales ainsi que de l'article R.4127-342 du code de la santé publique (modifié par le décret n°2012-885 du 17 juillet 2012 portant modifications du code de déontologie), ce dernier rappelant que "*la sage-femme remplacée ne doit pas pratiquer des actes réservés à sa profession et donnant lieu à rémunération pendant la durée du remplacement*".

**b) Les obligations contractuelles :**

Les sages-femmes en exercice ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'Ordre doivent communiquer au conseil départemental dont elles relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession (art. L.4113-9 du code de la santé publique et article 3.3.4 de la convention nationale des sages-femmes libérales du 11 octobre 2007).

Dans ces conditions, avant chaque remplacement, un contrat doit être signé entre la sage-femme libérale remplacée et l'étudiant sage-femme remplaçant.

Le contrat de remplacement et son avenant éventuel doivent être conclus par écrit.

Ils sont transmis par la sage-femme libérale remplacée avant le début du remplacement ou au plus tard au premier jour de celui-ci, au conseil départemental de l'Ordre au tableau duquel la sage-femme est inscrite afin que celui-ci puisse vérifier sa conformité aux principes du code de déontologie et aux clauses essentielles du contrat type établi par le Conseil national (art. R.4127-345 du code de la santé publique).

Un contrat type de remplacement est disponible sur le site Internet de l'Ordre des sages-femmes : <http://www.ordre-sages-femmes.fr>

La sage-femme pourra si elle le souhaite soumettre également au conseil de l'Ordre les projets de contrats. Dans ce cas, le conseil de l'Ordre devra faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

S'il s'agit d'un remplacement réalisé dans un établissement de santé, l'étudiant sage-femme doit disposer d'un contrat de travail à durée déterminée.

#### **c) Responsabilité de l'étudiant sage-femme durant le remplacement :**

L'étudiant sage-femme, pendant la durée du remplacement, est pénalement et civilement responsable de ses actes professionnels.

Par conséquent, s'il exerce en remplacement d'une sage-femme libérale, il doit souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle. S'il exerce dans une maternité, il bénéficie de la couverture assurantielle de l'établissement de santé qui l'emploie (art. L.1142-2 du code de la santé publique).

Les dispositions du code de déontologie s'imposent également à l'étudiant sage-femme effectuant un remplacement (art. R.4127-301 du code de la santé publique). Il pourrait ainsi être poursuivi devant les juridictions disciplinaires s'il a commis une infraction au code de déontologie : violation du secret professionnel, faux certificats, etc.

#### **d) Le statut social de l'étudiant sage-femme effectuant un remplacement auprès d'une sage-femme libérale :**

L'étudiant sage-femme, lorsqu'il remplace une sage-femme libérale, utilise les feuilles de soins pré-identifiées de la professionnelle remplacée, en y indiquant son nom. Il signera lui-même les certificats sous son nom ; il prescrira des soins et recevra des honoraires.

Le remplaçant est considéré comme un travailleur indépendant. Cette qualification résulte, d'une part, de l'article R.4127-343 qui interdit à une sage-femme d'employer pour son compte une de ses collègues et, d'autre part, de son indépendance professionnelle empêchant son assimilation à la qualité de salarié lors d'un remplacement.

A ce titre, elle doit donc procéder aux formalités d'usage en vue de son immatriculation en tant que professionnel libéral auprès des organismes sociaux et déclarer le début de son remplacement à la Caisse primaire d'assurance maladie et au centre de formalités des entreprises sis auprès de l'URSSAF (art. L.642-1, D.642-1 du code de la sécurité sociale).

#### **D. Les restrictions à l'installation libérale après le remplacement :**

L'étudiant sage-femme qui a remplacé une sage-femme libérale pendant une période supérieure à trois mois ne doit pas, une fois diplômée et pendant une période de deux ans après le remplacement, s'installer dans un cabinet où elle puisse entrer en concurrence directe avec la sage-femme qu'elle a remplacée et avec les sages-femmes exerçant en association avec celle-ci.

Néanmoins, il est possible de passer outre cette interdiction si un accord a été conclu entre les intéressés, lequel accord doit être notifié au conseil départemental. A défaut d'un tel accord, l'affaire pourra être soumise au conseil départemental.

## **ANNEXES**

- **Modèles d'autorisation de remplacement**
  - o **A/** Pour les étudiants ayant débuté leur formation à partir de l'année universitaire 2010-2011.
  - o **B/** Pour les étudiants ayant débuté leur formation avant l'année universitaire 2010-2011.
- **Textes de référence**

**AUTORISATION DE REMPLACEMENT -A-**

**Pour les étudiants ayant débuté leur formation à partir de l'année universitaire 2010-2011**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE :**

.....  
**Adresse :** .....

.....  
**Tél :** ...../...../...../...../..... **Mail :** .....@.....

**AUTORISATION DE REMPLACEMENT  
(Article L.4151-6 du code de la santé publique)**

Vu les articles L.4151-6, D.4151-15 à D.4151-17-1 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2014-1067 du 21 septembre 2014 relatif à l'exercice de la profession de sage-femme par des étudiants,

Vu l'attestation produite par l'étudiant(e) en application de l'article D.4151-16 susvisé, d'où il ressort que l'intéressé(e) a validé les enseignements théoriques et cliniques de la 5<sup>ème</sup> année de formation des études de sages-femmes et se trouve donc dans les conditions légales et réglementaires requises pour faire un remplacement,

Vu les autres pièces jointes à la demande,

Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de .....

**DECIDE :**

d'autoriser M.....né(e) le .....,  
inscrit(e) à l'école de sages-femmes de .....  
et demeurant à .....  
à exercer la profession de sage-femme, dans les conditions définies à l'article L.4151-6 du code de la santé publique,  
du ...../...../..... au ...../...../..... (1)

....., le ...../...../.....  
(Signature de la Présidente & tampon de l'ordre)  
La Présidente

(1) L'autorisation est délivrée pour une période maximale de trois mois.  
Elle est renouvelable selon la même procédure et pour la même durée

**AUTORISATION DE REMPLACEMENT –B-**

**Pour les étudiants ayant débuté leur formation avant l'année universitaire 2010-2011**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE :**

.....

**Adresse :** .....

.....

.....

**Tél :** ...../...../...../...../..... **Mail :** .....@.....

**AUTORISATION DE REMPLACEMENT  
(Article L.4151-6 du code de la santé publique)**

Vu les articles L.4151-6, D.4151-15 à D.4151-17-1 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2014-1067 du 21 septembre 2014 relatif à l'exercice de la profession de sage-femme par des étudiants, dans son article 2,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 fixant le nombre d'heures de stages cliniques devant être effectuées par les étudiants sages-femmes sollicitant l'autorisation d'exercice de la profession de sage-femme,

Vu l'attestation produite par l'étudiant(e) en application de l'arrêté du 22 juillet 2005 susvisé, d'où il ressort que l'intéressé(e) a validé les enseignements théoriques et cliniques de la quatrième année de formation des études de sages-femmes et se trouve donc dans les conditions légales et réglementaires requises pour faire un remplacement,

Vu les autres pièces jointes à la demande,

Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de .....

**DECIDE :**

d'autoriser M.....né(e) le .....,  
inscrit(e) à l'école de sages-femmes de .....  
et demeurant à .....,  
à exercer la profession de sage-femme, dans les conditions définies à l'article L.4151-6 du code de la santé publique,  
du ...../...../..... au ...../...../..... (1)

....., le ...../...../.....  
(Signature de la Présidente & tampon de l'ordre)  
La Présidente

(1) L'autorisation est délivrée pour une période maximale de trois mois.  
Elle est renouvelable selon la même procédure et pour la même durée.

## TEXTES DE REFERENCE

### **Article L.4151-6 du code de la santé publique**

Modifié par Ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 - art. 5

I.- Les étudiants sages-femmes effectuant leur formation en France peuvent être autorisés à exercer la profession de sage-femme comme remplaçant.

Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes qui en informe les services de l'Etat.

Un décret, pris après avis du Conseil national de l'ordre des sages-femmes, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau d'études exigé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation.

II.- Les personnes appartenant à la réserve sanitaire prévue à l'article L.3132-1 ou requises en application des articles L.3131-8 ou L.3131-9 et ayant satisfait à l'examen de troisième année des études de sage-femme sont autorisées à exercer la profession de sage-femme au titre des activités pour lesquelles elles ont été appelées.

### **Article R.4127-301 du code de la santé publique**

Modifié par décret n°2012-881 du 17 juillet 2012 - art. 1

Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux sages-femmes inscrites au tableau de l'ordre, aux sages-femmes exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L.4112-7 ainsi qu'aux étudiants sages-femmes mentionnés à l'article L.4151-6.

### **Article R.4127-342 du code de la santé publique**

Modifié par décret n°2012-881 du 17 juillet 2012 - art. 1

Une sage-femme qui remplace une de ses collègues pendant une période supérieure à trois mois ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où elle puisse entrer en concurrence directe avec la sage-femme qu'elle a remplacée et, éventuellement, avec les sages-femmes exerçant en association avec celle-ci, à moins qu'il n'y ait entre les intéressées un accord, lequel doit être notifié au conseil départemental. Lorsqu'un tel accord n'a pu être obtenu, l'affaire peut être soumise au conseil départemental.

La sage-femme remplacée ne doit pas pratiquer des actes réservés à sa profession et donnant lieu à rémunération pendant la durée du remplacement.

### **Article R.4127-357 du code de la santé publique**

Modifié par décret n°2012-881 du 17 juillet 2012 - art. 1

Une sage-femme ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par une sage-femme inscrite au tableau de l'ordre ou par un étudiant sage-femme remplissant les conditions prévues par l'article L.4151-6.

La sage-femme qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil de l'ordre dont elle relève en indiquant les nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.

#### **Article D.4151-15 du code de la santé publique**

Modifié par décret n°2014-1067 du 19 septembre 2014 - art. 1

L'autorisation d'exercer la profession de sage-femme en qualité de remplaçant dans les conditions prévues à l'article L.4151-6 peut être délivrée aux étudiants sages-femmes inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur offrant des formations en maïeutique et ayant validé les enseignements théoriques et cliniques de la cinquième année de formation des études de sage-femme.

Le conseil départemental de l'ordre ne peut délivrer l'autorisation que si l'étudiant demandeur concerné offre les garanties nécessaires de moralité et ne présente pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatibles avec l'exercice de la profession. Le conseil départemental peut demander consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé. L'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique est constatée, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'article R.4124-3.

Le refus d'autorisation du conseil départemental de l'ordre est motivé.

#### **Article D.4151-16 du code de la santé publique**

Modifié par décret n°2014-1067 du 19 septembre 2014 - art. 1

La validation des stages est attestée par le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur offrant des formations en maïeutique. L'étudiant sage-femme produit cette attestation auprès du conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel il souhaite effectuer un remplacement.

L'autorisation est délivrée dans les conditions prévues à l'article L.4151-6 pour une période maximale de trois mois. Elle est renouvelable selon la même procédure et pour la même durée.

Aucune autorisation ou aucun renouvellement d'autorisation ne peut être délivré au-delà de la deuxième année suivant l'expiration de la durée normale de la formation spécifique prévue pour obtenir le diplôme d'Etat de sage-femme.

#### **Article D.4151-17 du code de la santé publique**

Modifié par décret n°2012-979 du 21 août 2012

Les étudiants sages-femmes qui interrompent leurs études peuvent exercer la profession de sage-femme en qualité de remplaçant s'ils satisfont aux conditions définies à l'article D.4151-15.

L'autorisation de remplacement est délivrée pour une période ne pouvant excéder trois mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

Aucune autorisation ne peut être délivrée au-delà d'une période de deux ans à compter de la date de l'interruption des études.

## **Art. D.4151-17-1 du code de la santé publique**

Inséré par décret n°2012-979 du 21 août 2012

Le conseil départemental de l'ordre notifie sans délai à l'étudiant et à la sage-femme remplacée la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exercice.

Cette notification peut être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé.

Le conseil départemental de l'ordre informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé et le Conseil national de l'ordre de l'autorisation donnée en précisant l'identité de l'étudiant et de la sage-femme remplacée ainsi que la date de délivrance de l'autorisation et sa durée.

### **Décret n° 2014-1067 du 19 septembre 2014 relatif à l'exercice de la profession de sage-femme par des étudiants**

#### **Article 2**

Jusqu'au 31 décembre 2018, les étudiants sages-femmes qui ont commencé leurs études en maïeutique avant l'année universitaire 2010-2011 doivent, pour être autorisés à exercer au titre de l'article L.4151-6, satisfaire aux exigences de niveau d'études suivantes :

1° Etre inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur offrant des formations en maïeutique et avoir validé les enseignements théoriques et cliniques de la quatrième année des études de sages-femmes ;

2° Avoir validé un nombre minimal d'heures de stages cliniques figurant au programme des deux dernières années d'études. Le nombre total d'heures et leur répartition sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

(cf. arrêté du 22 juillet 2005)

**Arrêté du 22 juillet 2005 fixant le nombre d'heures de stages cliniques devant être effectuées par les étudiants sages-femmes sollicitant l'autorisation d'exercice de la profession de sage-femme dans les conditions prévues à l'article L.4151-6 du code de la santé publique**

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.4151-15,

Arrêtent :

**Article 1**

Les étudiants sages-femmes sollicitant l'autorisation d'exercice de la profession de sage-femme dans les conditions prévues à l'article L. 4151-6 doivent avoir validé 720 heures de stages cliniques figurant au programme des deux dernières années d'études fixé en application de l'article D. 4151-3 se décomposant comme suit :

- 40 heures permettant de participer à la prise en charge des femmes présentant des pathologies gynécologiques dans les services de gynécologie (hospitalisation et/ou consultation) ;
- 120 heures permettant d'acquérir la maîtrise de la prise en charge globale des femmes enceintes dans les établissements de santé ou en exercice libéral : consultations prénatales ;
- 80 heures permettant de participer à la prise en charge globale des femmes enceintes présentant une grossesse à risque ou pathologique ;
- 320 heures en salle de naissance permettant la maîtrise de la surveillance et de la prise en charge des accouchements ;
- 80 heures permettant la maîtrise de la prise en charge des accouchées et nouveau-nés et l'information des femmes dans le cadre de la régulation des naissances dans les services de suite de couches ;
- 80 heures permettant de participer à la prise en charge et au suivi des enfants nés avant terme ou issus de grossesses pathologiques dans les services de néonatalogie et réanimation pédiatrique.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2005.